FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2006- 687 DU 11 DECEMBRE 2006

portant agrément de **l'Industrie des Huiles et Savons du du BENIN (IHSB)** " au régime " B" du Code des Investissements pour son projet d'usine de production Industrielle de savons à LOKOUI (Commune de Djakotomey, département du Couffo).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

Vu la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

Vu la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n°2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-616 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;

Sur proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances après avis de la Commission Technique des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 29 novembre 2006 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'usine de production industrielle de savons à Lokoui de l'Industrie des Huiles et Savons du Bénin (IHSB) est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret sur :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle l'Industrie des Huiles et Savons du Bénin (IHSB) doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication du savon.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- quatre (04) crutchers avec plate-forme de travail et accessoires ;
- deux (02) cooling towers et accessoires ;
- quatre (04) pompes à eau avec moteurs pour alimentation cooling tower ;
- deux (02) chaudières à vapeur et accessoires ;
- quatre (04) pompes à soude;
- six (06) pompes à huile ;
- quatre (04) pompes à savon de filtrage ;
- quatre (04) filtres à savon ;
- quatre (04) cuves à niveau;
- trois (03) pompes à savon d'alimentation ;
- quatre (04) échangeurs de chaleur ;
- trois (03) chambres d'expansion (atomiseur) avec moteurs et accessoires ;
- deux (02) paires de séparateurs de poudres (cyclones) ;
- deux (02) boudineuses triplex avec moteur et accessoires ;
- deux (02) boudineuses duplex avec moteur et accessoires ;
- deux (02) paires de condenseurs barométriques ;
- quatre (04) pompes à vide ;
- quatre (04) tableaux électriques de commande des machines et accessoires ;
- quatre (04) pompes doseuses à parfum;
- six (06) découpeuses à savon et accessoires ;
- quatre (04) convoyeurs à savon ;
- six (06) mouleuses à savon ;
- six (06) presseuses et accessoires ;
- une (01) estampilleuse;
- une (01) coupeuse ;
- quatre (04) matériels d'emballage (tanks) ;
- un (01) groupe électrogène ;
- un (01) lot de fer, tôles, tubes, boulons, vannes etc.
- un (01) lot d'accessoires pour vapeur (baromètre, pressionstat, vanne etc) ;
- quatre (04) postes à souder avec accessoires ;
- un (01) lot d'outils (clés, tournevis, etc.) ;
- trois (03) camions semi-remorque de 30 tonnes ;

- deux (02) véhicules PICK UP double cabine ;
- deux (02) chariots élévateurs ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1 – l'exonération des droits d'enregistrement à la création.

2- l'exonération pendant la période de réalisation des investissements des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3- l'exonération pendant la période d'exploitation :

- de la patente pendant les cinq (05) premières années ;

- de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) et des droits et taxes de sortie applicables au savon produit et exporté par l'Industrie des Huiles et Savons du Bénin (IHSB) pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Industrie, devant constater la fin de la réalisation du programme d'investissement.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par l'Industrie des Huiles et Savons du Bénin (IHSB) dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, l'Industrie des Huiles et Savons du Bénin (IHSB) bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication du savon exporté et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, l'Industrie des Huiles et Savons du Bénin (IHSB) bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, l'Industrie des Huiles et Savons du Bénin (IHSB) est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africaine, quel que soit le chiffre d'affaire réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production industrielle de savons pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, l'Industrie des Huiles et savons du Bénin (IHSB) est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du code des investissements, des huiles et Savons du Bénin (IHSB) doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de production industrielle de savons, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : L'Industrie des Huiles et Savons du Bénin (IHSB) doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,

Moudjaïdou Issoufou SOUMANOU

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,

Emmanuel TIANDO

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,

Jean-Baptiste BABATOUNDE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MIC 4 MDEF 4 MTFP 4 MEPN 4 AUTRES MINISTERES 19 DGBM-DCF- DGTCP-DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN - IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 IHSB 02 JO 1.